

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.500 du 22 novembre 2016

G./A.219.242/VI-20.785

En cause :           **la société anonyme GABRIEL,**  
  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,  
                          place l'Ilon, n° 15,  
                          5000 Namur,  
  
                          contre :  
  
                          **la société anonyme de droit public INFRABEL.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 14 mai 2016, la société anonyme GABRIEL demande l'annulation de "différentes décisions prises par la SA de droit public INFRABEL dans le cadre d'un marché public de travaux devant conduire à la désignation d'un entrepreneur pour la construction d'un «local Backbone» à Namur au Boulevard d'Herbatte et notamment :

- la décision (apparemment prise en date du 20 octobre 2015) par laquelle INFRABEL a abandonné la procédure d'attribution du marché en adjudication aux motifs que l'offre de la SA GABRIEL aurait été non-appropriée et que son prix (112.601,85 euros) aurait été trop élevé, ainsi que la décision implicite de ne pas attribuer le marché à la SA GABRIEL alors qu'elle était seule à avoir remis offre dans le cadre de l'adjudication;
- la décision (apparemment prise en date du 20 octobre 2015) par laquelle INFRABEL a relancé le marché en procédure négociée en invoquant l'article 53 § 2 1° d) de la Loi du 15 juin 2006;
- l'éventuelle décision prise à une date inconnue par INFRABEL de ne pas négocier avec les soumissionnaires;

- la décision (apparemment prise en date du 8 décembre 2015) par laquelle INFRABEL a décidé de procéder à l'attribution du marché et a désigné la SA MENUISERIE KEPPEL pour le prix de 104.234, 03 euros".

Dans la même requête, la société anonyme GABRIEL demande la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité réparatrice.

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'avocat de la partie requérante a, le 28 juillet 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que son client se désistait de son recours.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 13 octobre 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Elie DOHOGNE, *loco* Me Gilles VANDERMEEREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sophie CHARLIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DESISTEMENT

Par une lettre datée du 25 juillet 2016, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 28 juillet 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours en annulation et de sa demande d'indemnité réparatrice. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

|                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.